

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 12 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre.

Un prélèvement de 1/5 est fait sur le montant des droits de consommation ci-dessus en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes) :

- 1/2 p. 0/0 *ad valorem*.
- 0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
- 0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.